



MUNICIPALITÉ DU CHENIT

CANTON DE VAUD

Le Sentier, le 29 avril 2026

La Municipalité du Chenit
à son Conseil Communal

Hôtel de Ville • Grand-Rue 31
Case postale 128 • 1347 Le Sentier
021 845 17 21 • municipalite@chenit.ch

PREAVIS N°08/2026

Ajustement du bilan pour le passage au MCH2

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers,

1. Introduction

En 2008, la Conférence des directeurs et directrices cantonaux des finances (CDF) a édité un nouveau modèle comptable harmonisé de deuxième génération « MCH2 » pour le secteur public. Ce modèle a pour objectifs de renforcer l'harmonisation de la présentation des comptes et de se rapprocher des normes internationales. La situation financière des communes et des associations de communes sera ainsi plus transparente et sa lecture plus aisée pour chaque citoyenne et citoyen. Le MCH2 comporte un nouveau plan comptable et des recommandations pour la comptabilisation. Il a déjà été adopté par tous les cantons et la plupart des communes suisses.

Toutes les communes, fractions de communes, ententes et associations de communes devront franchir le pas et passer au MCH2. Une vingtaine de communes vaudoises dites « pilotes » tient déjà ses comptes en MCH2 depuis le 1^{er} janvier 2024. Une période transitoire de trois années est ensuite prévue durant laquelle les communes et associations de communes vaudoises pourront soumettre leurs comptes selon le Plan Comptable Vaudois (PCV) ou selon le MCH2. Dès l'exercice 2027, les bases légales cantonales ne permettront plus aux communes de tenir leurs comptes en MCH1. Par conséquent, les budgets communaux 2027 devront tous être conformes aux nouvelles exigences MCH2.

Notre Commune a choisi son année de passage au MCH2 et s'est engagée à présenter ses comptes selon le nouveau référentiel comptable dès le 1^{er} janvier 2027. Les personnes en charge de la comptabilité devront intégrer de nouvelles pratiques et se conformer à de nouvelles exigences en matière de présentation des comptes. Ce préavis vise notamment à mettre en conformité la présentation du bilan de notre

Commune avec les nouvelles pratiques en matière de capitaux propres et de reclassement des immobilisations entre le patrimoine administratif et le patrimoine financier.

En vue de la fusion des 3 Communes de la Vallée de Joux, et conformément au nouveau référentiel, les Communes de L'Abbaye et du Lieu présentent également ce préavis. L'analyse, les réaffectations des fonds de réserve ainsi que les reclassements des immobilisations ont été faites de manière coordonnée.

2. Réaffectation des fonds de réserve

Au sein du capital propre, MCH2 distingue les capitaux propres suivants :

1. Les financements spéciaux qui sont des capitaux destinés à un but spécifique et alimentés par des recettes spécifiques (souvent issues d'une taxe) qui lui sont affectées en raison d'un règlement. Les financements spéciaux concernent des domaines qui doivent être obligatoirement autofinancés. On trouvera dans cette catégorie les fonds pour la gestion des déchets urbains, pour l'approvisionnement en eau et pour le traitement des eaux usées.
2. Les fonds qui sont destinés à un but spécifique (p.ex. pour le renouvellement des véhicules), mais qui ne sont pas liés à des domaines qui doivent être autofinancés. Par conséquent, ces fonds peuvent être financés par l'attribution des recettes d'une ou plusieurs taxes (p.ex. la taxe de séjour) et/ou par des attributions à partir du ménage communal. Un règlement définira son but, les montants annuels attribués au fonds à partir du ménage communal (ou la méthode pour leur détermination) et les conditions régissant son utilisation. Les montants attribués à un fonds ne peuvent pas dépendre du résultat des comptes annuels. De surcroît, il n'est pas autorisé d'attribuer à un fonds un pourcentage fixe d'un impôt (principe de l'interdiction d'affecter les impôts généraux, avec l'exception de l'impôt spécial particulièrement affecté).
3. Les legs et les fondations sans personnalité juridique qui correspondent à des capitaux cédés à la collectivité publique par des tiers avec obligation de les affecter aux buts voulus par eux. Les recettes de la collectivité publique ne doivent pas contribuer à alimenter les legs et fondations.
4. Les préfinancements qui correspondent à une constitution de réserve pour une immobilisation du patrimoine administratif clairement identifiée et prévue à une courte échéance (notamment une immobilisation prévue par le plan des investissements à cinq ans de la Commune).
5. Les amortissements supplémentaires cumulés qui correspondent à la constitution d'une réserve visant une couverture anticipée des charges d'amortissement planifiées d'une immobilisation déjà en cours d'amortissement (une façon de mettre de côté de l'argent à l'avance pour couvrir les amortissements d'un bien que l'on utilise déjà).

6. La réserve de politique budgétaire qui correspond à un compte unique de réserve non affecté qui est assimilable à une réserve conjoncturelle ou d'équilibrage (une enveloppe de sécurité, sans but précis, utilisée pour garder l'équilibre financier).

Le MCH1 actuel prévoit plusieurs réserves avec des affectations disparates, voire des réserves dites générales. Lors du passage au MCH2, les réserves constituées pour préfinancer des dépenses d'investissement devront être réaffectées au compte 2930 « Préfinancements et amortissements supplémentaires cumulés ». En revanche, les autres réserves devront être dissoutes et iront alimenter le compte 2940 « Réserve de politique budgétaire », sauf si elles sont basées sur un règlement communal ou sur une base légale cantonale ou fédérale. Ces dernières seront réaffectées au compte 2910 « Fonds ».

En application de ces nouvelles règles, les fonds suivants doivent être réaffectés ou dissous.

Tableau 1 – Détails des fonds à réaffecter avec la nouvelle attribution

Dissolution	Descriptif	Attribution
9280.40	Fonds financement STEP	2910 Fonds
9280.63	Fonds abris PC de quartier	2940 Réserve de politique budgétaire
9281.31	Fonds bâtiment culturel	2930 Préfinancements et amortissements supplémentaires cumulés
9281.33	Fonds rénovation routes forestières	2930 Préfinancements et amortissements supplémentaires cumulés
9281.34	Fonds de réserve alpages et chalets	2910 Fonds
9281.35	Fonds fromageries d'alpages	2910 Fonds
9281.39	Fonds rénovation des bâtiments	2930 Préfinancements et amortissements supplémentaires cumulés
9281.41	Fonds machines et véhicules des routes	2910 Fonds
9281.49	Fonds rénovation des routes	2930 Préfinancements et amortissements supplémentaires cumulés

9281.53	Fonds orgues Temple du Brassus	2940 Réserve de politique budgétaire
9281.63	Fonds Pompes Funèbres	2940 Réserve de politique budgétaire
9281.71	Fonds lits médicaux électriques	2940 Réserve de politique budgétaire
9281.81	Fonds renouvellement voiture STEP - Service des Eaux	2910 Fonds
9281.82	Fonds renouvellement véhicules forestiers	2910 Fonds
9282.10	Fonds pour aide aux téléskis	2930 Préfinancements et amortissements supplémentaires cumulés
9282.11	Fonds divers sports	2930 Préfinancements et amortissements supplémentaires cumulés
9282.17	Fonds Centre Sportif (prêts)	2940 Réserve de politique budgétaire
9282.18	Fonds Centre Sportif (travaux)	2930 Préfinancements et amortissements supplémentaires cumulés
9282.20	Fonds de réserve pour investissements futurs	2930 Préfinancements et amortissements supplémentaires cumulés
9282.21	Fonds débiteurs douteux	2930 Préfinancements et amortissements supplémentaires cumulés
9282.24	Fonds différence de résultat	2930 Préfinancements et amortissements supplémentaires cumulés
9282.25	Fonds développement Sogebois	2930 Préfinancements et amortissements supplémentaires cumulés
9282.26	Fonds participation à Eoljoux	2940 Réserve de politique budgétaire

9282.32	Fonds Service forestier	2940 Réserve de politique budgétaire
9282.35	Fonds bâtiments scolaires	2930 Préfinancements et amortissements supplémentaires cumulés
9282.39	Fonds achats et ventes de terrains	2930 Préfinancements et amortissements supplémentaires cumulés
9282.44	Fonds service de la voirie	2940 Réserve de politique budgétaire
9282.45	Fonds mise en séparatif	2930 Préfinancements et amortissements supplémentaires cumulés
9282.46	Fonds aménagement du territoire	2930 Préfinancements et amortissements supplémentaires cumulés
9282.84	Fonds réserve service des eaux	2910 Fonds
9282.85	Fonds défense incendie	2930 Préfinancements et amortissements supplémentaires cumulés
9282.86	Fonds protection des sources	2910 Fonds
9282.88	Fonds encouragement énergies renouvelables	2910 Fonds
9285.03	Fonds rives du lac de Joux	2910 Fonds
9285.06	Fonds à but social	2930 Préfinancements et amortissements supplémentaires cumulés
9285.08	Fonds Musée ETVJ	2940 Réserve de politique budgétaire
9285.09	Fonds différence de caisse	2940 Réserve de politique budgétaire
9285.10	Fonds réserve loyer VIC	2940 Réserve de politique budgétaire

9285.12	Fonds communal du tourisme	2910 Fonds
9285.13	Fonds clé/badge accès salle de gym	2930 Préfinancements et amortissements supplémentaires cumulés

3. Reclassement des immobilisations du patrimoine administratif et financier

Le patrimoine se compose des ressources sur lesquelles l'entité a le contrôle du fait d'événements passés. Il fait l'objet d'une classification séparant le patrimoine administratif (PA) du patrimoine financier (PF).

Les éléments du patrimoine administratif constituent le capital productif permettant à la collectivité publique d'accomplir les tâches publiques dont la réalisation lui incombe. Un actif classé dans le patrimoine administratif ne peut donc pas être aliéné librement. L'organe compétent en la matière, le Conseil communal, doit en effet reconnaître au préalable que l'actif en question n'est plus nécessaire pour l'accomplissement de tâches publiques (Les locaux administratifs de l'Hôtel de Ville). Autrement dit, un préavis doit être déposé et l'organe compétent doit prendre la décision de transférer l'actif du patrimoine administratif au patrimoine financier. Le patrimoine financier comprend en effet tous les actifs qui peuvent être cédés sans porter préjudice à l'accomplissement des tâches publiques. Ils sont détenus par les collectivités publiques pour en retirer des revenus ou pour valoriser le capital.

De surcroît, MCH2 prévoit la répartition d'un bâtiment entre patrimoine administratif et patrimoine financier si celui-ci présente des usages multiples (par exemple le bâtiment de l'Hôtel de Ville du Sentier qui comporte également un hôtel-restaurant).

Fort de ces éléments, nous vous proposons de reclasser les immobilisations suivantes, actuellement dans le patrimoine administratif, dans le patrimoine financier :

- le Collège Grand-Rue 41, Le Sentier ;
- le Collège de L'Orient ;
- l'école de Musique ;
- la Cantonette ;
- le bâtiment du VIC n°1 ;
- les Saugettes, bâtiment des Aristochats ;
- l'Alpage de la Moësette & Grandes Roches ;
- l'étangs Eau Begnines, Petites Chaux, Roch-Dessus ;
- les toits des chalets Combette, Pré Derrière, Croton ;
- les côtes sous les Grandes Roches ;
- le mas des Grandes Roches ;
- le mas des Chaumilles ;
- le mas des Grands Crosets ;

- le mas du Chalet à Roch ;
- le mas des Grands Plats ;
- le mas des Begnines ;
- la Montagne de la Croix ;
- le Cerney ;
- le Chalet Neuf ;
- la Grande Rolaz ;
- la Petite Rolaz.

4. Conclusions

Au vu de ce qui précède, nous vous recommandons, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers, de bien vouloir délibérer et vous prononcer sur les conclusions suivantes :

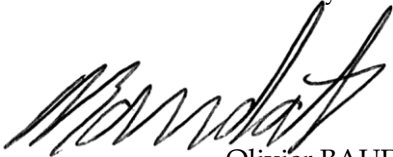
LE CONSEIL COMMUNAL DU CHENIT

Vu le préavis n° 08/2026,

Où le rapport de la Commission d'étude,

Considérant que cet objet est porté à l'ordre du jour :

1. autorise la Municipalité à réaffecter les fonds de réserve de la manière suivante : 9281.31, 9281.33, 9281.39, 9281.49, 9282.10, 9282.11, 9282.18, 9282.20, 9282.21, 9282.24, 9282.25, 9282.35, 9282.39, 9282.45, 9282.46, 9282.85, 9285.06, 9285.13 dans les préfinancements et amortissements supplémentaires cumulés (2930) ;
2. autorise la Municipalité à dissoudre les fonds de réserve 9280.63, 9281.53, 9281.63, 9281.71, 9282.17, 9282.26, 9282.32, 9282.44, 9285.08, 9285.09, 9285.10 dans la réserve de politique budgétaire (2940) ;
3. autorise la Municipalité à reclasser les immobilisations le Collège Grand-Rue 41 (Le Sentier), le Collège de L'Orient, l'école de Musique, la Cantonette, le bâtiment du VIC n°1, les Saugettes, le bâtiment des Aristochats, l'Alpage de la Moësette & Grandes Roches, l'étangs Eau Begnines, Les Petites Chaux, Roch-Dessus, les toits des chalets Combette, Pré Derrière, Croton, les côtes sous les Grandes Roches, le mas des Grandes Roches, le mas des Chaumilles, le mas des Grands Crosets, le mas du Chalet à Roch, le mas des Grands Plats, le mas des Begnines, la Montagne de la Croix, le Cerney, le Chalet Neuf, la Grande Rolaz, la Petite Rolaz du patrimoine administratif au patrimoine financier

AU NOM DE LA MUNICIPALITE
Le Syndic  Le Secrétaire 

Olivier BAUDAT Philippe RUPP

Séance du Conseil communal du 22 juin 2026

Délégués municipaux : - M. Bertrand MEYLAN, Municipal des finances
- M. Olivier BAUDAT, Syndic
Autre(s) déléguées : - Mme Sonia ROVISCO PINTO, boursière
Annexe(s) : - Annexe 1 – Patrimoine PA & PF